

[Texte]

The Chairman: Dr. Novakowski.

• 1755

Dr. N. S. Novakowski (Staff Specialist, Mammalogy, Canadian Wildlife Service): Thank you, Mr. Chairman. I should clarify one point. That is, an interpretation of the convention, an interpretation of the proposed Canada Wildlife Act and also other legislation in Canada, such as the Game Export Act. The federal position in respect of importation and exportation is quite clear; the jurisdiction is federal. Second, the convention, as I mentioned previously, is not a banning of imports, it is a trade convention to restrict and regulate trade, but not to ban. However, there is a clause in the convention that states that any nation may unilaterally make their regulations more restrictive than the convention, and in this case Canada has the enabling legislation to also ban.

Mr. Watson: What . . .

Dr. Novakowski: Schedule C.

Mr. Watson: Schedule C enables us to do what?

Dr. Novakowski: To ban. The convention will allow us to regulate.

Mr. Watson: But it is our intention to ban, is it not?

Dr. Novakowski: It is our intention to regulate in respect of the convention. If we want to go beyond that point, then we will have to ban. However, as far as the convention is concerned and as far as Canada's signing the convention is concerned, it is to regulate—in some cases very, very rigidly—the traffic in skins, live animals and products.

Mr. Munro (Esquimalt-Saanich): For home consumption and the in transit trade as well?

Dr. Novakowski: Yes.

Mr. Watson: We now have the power under Schedule C to ban. It is simply a matter of organizations such as Mr. Passmore's and others lobbying to have the government not only acquiesce in the convention but toughen it by instituting a total ban on imports. We have the power to do it, it is simply a matter of convincing the government to do it. Is that correct?

Dr. Novakowski: Yes, that is correct, Mr. Chairman, but I think when we speak in terms of banning that that is regressive legislation.

Mr. Watson: Why?

Dr. Novakowski: In other words, that is a last ditch stand. When you ban an animal you have already failed in the protection of that animal. The regulation in trade, for example, as I mentioned previously, Appendix I, animals, ten or a dozen or so may be traded by governments, zoological gardens or such. In other words, what you are talking about is the matter of scope and scale.

Mr. Watson: I want to have it clear. I am content not to push the bill or do anything further if I can get absolute assurance on the point that administratively you are going to be in a position to prevent the importation into Canada of skins and furs of endangered species of animals and reptiles and that there will be means for the public to, for example, take legal proceedings against a furrier or even

[Interprétation]

Le président: Monsieur Novakowski.

M. N. S. Novakowski (spécialiste en mammalogie, Service canadien de la faune): Monsieur le président, je vous remercie. Je voudrais clarifier un point. Il s'agit de l'interprétation de la convention, une interprétation du projet de loi sur la faune du Canada ainsi que de d'autres législations canadiennes, telles que la Loi sur l'exportation du gibier. La position fédérale dans le domaine de l'importation et de l'exportation est très claire; la juridiction est fédérale. Deuxièmement, comme je l'ai déjà dit, la convention ne parle pas de bannir les importations, il s'agit d'une convention commerciale destinée à réduire et à réglementer le commerce, et non à l'interdire. Cependant, il y a une clause de la convention qui stipule que toute nation peut, unilatéralement, établir des réglementations plus restrictives que la convention, et dans ce cas, le Canada peut aussi interdire par législation.

M. Watson: Qu'est-ce que . . .

M. Novakowski: L'annexe C.

M. Watson: L'annexe C nous permet de faire quoi?

M. Novakowski: D'interdire. La convention nous permettra de réglementer.

M. Watson: Mais votre intention est d'interdire, n'est-ce pas?

M. Novakowski: Notre intention est de réglementer en tenant compte de la convention. Si nous voulons aller au-delà, il nous faudra alors interdire. Cependant, en ce qui concerne la convention et la signature de celle-ci par le Canada, il s'agit de réglementer, dans certains cas, très très sévèrement, le trafic des fourrures, des animaux vivants et des produits.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Pour la consommation domestique ainsi que le commerce intérieur?

M. Novakowski: Oui.

M. Watson: L'annexe C nous donne donc actuellement le pouvoir d'interdire. Il s'agit simplement que des organisations, telles que celle de M. Passmore et d'autres, poussent le gouvernement non seulement à signer la convention mais aussi à la raffermir en instituant une interdiction totale sur les importations. Nous avons le pouvoir de le faire, il s'agit simplement de convaincre le gouvernement de le faire. Est-ce juste?

M. Novakowski: Oui, c'est juste, mais je crois, monsieur le président, que lorsque nous parlons d'interdiction, il s'agit de législation régressive.

M. Watson: Pourquoi?

M. Novakowski: En d'autres mots, il s'agit d'une mesure extrême. Lorsque vous mettez une interdiction sur un animal, c'est que vous avez failli à la tâche de protéger cet animal. Prenons par exemple les règlements qui s'appliquent au commerce, selon l'appendice 1, comme j'en ai déjà parlé, les gouvernements, jardins zoologiques ou autres organismes de ce genre peuvent échanger une dizaine ou une douzaine d'animaux. En d'autres mots, il s'agit d'étendue et d'importance.

M. Watson: Je veux que tout soit bien clair. Je ne me contente pas d'adopter le bill ou de faire quoi que ce soit sans obtenir l'assurance absolue qu'administrativement, vous serez capables d'empêcher l'importation au Canada des peaux et fourrures des espèces animales en voie d'extinction, et que le public pourra aussi intenter un procès à un fourreur ou même à l'individu qui s'achète un manteau